

ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL

CLICHY, LE 11 mars 2020 – L'organisme de discipline fédéral s'est réuni ce jour et a acté les décisions suivantes :

William WEGENER (AS Corbeil-Essonnes)

AS Corbeil-Essonnes – ASPTT Limoges (N2 H)

Récidive (Carton rouge)

Lors du match de Championnat de France Nationale 2 Masculine du 29 février 2020, opposant l'équipe de l'ASPTT Limoges à celle de l'AS Corbeil-Essonnes, dont il est entraîneur, Monsieur William WEGENER a été sanctionné d'un carton rouge pour contestations répétées des décisions arbitrales.

Cependant, lors du match de Division Régionale 2 Masculine du 14 décembre 2019, ayant opposé l'équipe de l'USC Conflans-Sainte-Honorine à celle de l'AS Corbeil-Essonnes, dont il était entraîneur, Monsieur William WEGENER avait déjà fait l'objet d'un carton rouge pour contestations répétées des décisions arbitrales.

Monsieur William WEGENER a été reconnu en état de récidive pour avoir été sanctionné d'un carton rouge pour contestations répétées des décisions arbitrales lors du match de Championnat de Nationale 2 Masculine du 29 février 2020, opposant l'équipe de l'ASPTT Limoges à celle de l'AS Corbeil-Essonnes, qui faisait suite à un carton rouge pour le même motif dont il avait fait l'objet lors du match de Division Régionale 2 Masculine du 14 décembre 2019, ayant opposé l'équipe de l'USC Conflans-Sainte-Honorine à celle de l'AS Corbeil-Essonnes.

Après étude du dossier les membres de l'Organisme ont considéré :

- que Monsieur William WEGENER avait fait preuve d'un comportement inadmissible en contestant les décisions arbitrales lors du match de Championnat de Nationale 2 Masculine du 29 février 2020, opposant l'équipe de l'ASPTT Limoges à celle de l'AS Corbeil-Essonnes ; en sa qualité d'encadrant, il aurait dû faire preuve d'une attitude exemplaire et être un modèle pour ses joueurs et le public ;
- que la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction.

Par conséquent, l'Organisme de discipline fédéral décide de sanctionner Monsieur William WEGENER de deux (2) matchs ferme de suspension.

Thomas VILCOT LAMBERT (Montpellier Water-Polo)

CN Marseille- Montpellier Water-Polo (Espoirs U21 H)

Récidive (EDA)

Lors du match de Championnat de France Espoirs U21 Garçons du 29 février 2020, opposant l'équipe du CN Marseille à celle du Montpellier Water-Polo, dont il est membre, Monsieur Thomas VILCOT LAMBERT a été sanctionné d'une EDA pour contestations des décisions arbitrales.

Cependant, il avait déjà fait l'objet d'une sanction de deux matchs ferme de suspension, complétée par l'accomplissement d'une activité d'intérêt général, décidée par l'Organisme de Discipline de Première Instance Spécifique au Water-Polo réuni le 11 juillet 2019.

Monsieur Thomas VILCOT LAMBERT a été reconnu en état de récidive pour avoir été sanctionné d'une EDA pour contestations des décisions arbitrales lors du match de Championnat de France Espoirs U21 Garçons du 29 février 2020, opposant l'équipe du CN Marseille à celle du Montpellier Water-Polo, qui faisait suite à la suspension de deux matchs ferme d décidée par l'Organisme de Discipline de Première Instance Spécifique au Water-Polo réuni le 11 juillet 2019.

Après étude du dossier les membres de l'Organisme ont considéré :

- que Monsieur Thomas VILCOT LAMBERT avait fait preuve d'un comportement inadmissible en contestant les décisions arbitrales lors du match de Championnat de France Espoirs U21 Garçons du 29 février 2020, opposant l'équipe du CN Marseille à celle du Montpellier Water-Polo ;
- que la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction.

Par conséquent, l'Organisme de discipline fédéral décide de sanctionner Monsieur Thomas VILCOT LAMBERT de trois (3) matchs ferme de suspension.

Il peut être fait appel des présentes décisions selon l'article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours à partir de l'avis de réception de la notification par lettre recommandée de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Natation.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l'article 21 du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.